



**Service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Alpes**

ARRÊTÉ N°2023/1041/SDIS du 14 décembre 2023

Objet : Arrêté fixant pour la commune de LA PIARRE le montant de sa contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice budgétaire 2024.

Le Président du conseil d'administration

- VU le Code de la sécurité intérieure dans sa partie législative ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 97-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du SISTERONNAIS BUECH par fusion des communautés de communes des BARONNIES (05), de la MOTTE DU CAIRE-TURRIERS (04), de la VALLEE DE L'OULE (05), du LARAGNAIS (05), de RIBIERS-VAL MEOUGE (05), du SERROIS (05) et du SISTERONNAIS (04) ;
- VU la délibération n° 2023/4-11 du 14 décembre 2023 du Conseil d'administration du SDIS des Hautes-Alpes relative à la répartition des contributions des communes et intercommunalités compétents au budget du SDIS pour 2024 ;

CONSIDERANT que les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes constituent une dépense obligatoire ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du SISTERONNAIS BUECH n'assume pas la charge de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour le compte des communes membres ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la création de la communauté de communes du SISTERONNAIS BUECH, il y a lieu d'assurer la continuité de la charge de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes sur le périmètre de la commune de LA PIARRE ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice 2024, est fixé à **6 685 667 €**.

ARTICLE 2

Le montant de la contribution de la commune de LA PIARRE au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice 2024 est arrêté à **4 090 €**.

ARTICLE 3

Le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :

- par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
- par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et publié au Recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration de SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : 20 DEC. 2023

et de la publication / notification

le : 20 DEC. 2023

Le Président,

Marcel CANNAT

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Alain JUGE